



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau environnement chasse

**Arrêté n° 2020/XXX fixant le nombre minimum et le nombre maximum de grands cervidés
(cerf et daim) soumis à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2020/2021**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 à R.425-13 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-1834 du 17 juillet 2004 modifié ;

VU la procédure de la consultation du public mise en œuvre du XX juillet 2020 au XX juillet 2020;

VU l'avis en date du 25 juin 2020 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – Pour la campagne 2020/2021, le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs (mâles et femelles) et de daims à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - CERFS

Unité de gestion	Minimum	Maximum
1 – Born	200	300
2 – Lande de l'Ouest	104	156
3 - Haute Lande	200	300
4 - Marensin Centre littoral	224	336
5 – Pays Morcenais	28	42
6 - Zone intermédiaire	0	7
7 – Marsan Roquefortais	16	24
8 - Landes du Nord-Est	352	528
9 - Armagnac	0	7
10/11/12/13 - Tursan/Chalosse/Piémont/Chalosse Ouest	0	7
14/15 - Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves / Maremne Moyen Adour	0	12
TOTAL	1124	1719

2 - DAIMS

Unité de gestion	Minimum	Maximum
Toutes unités de gestion	0	45

Article 2 - Les quotas maxima pourront être réévalués s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Cécile BIGOT-DEKEYZER